

Rôle de la séance publique du 03/09/2024 à 13h40**Présidente** : Madame JAYAT**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame PRUCHE-MAURIN**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE****01) N° 1904918** **RAPPORTEURE : Mme JAYAT**

Demandeur	L'ASSOCIATION « LE FOND DES AIRS » M. et Mme G Serge	Me JEAN MEIRE Me JEAN MEIRE
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME	

L'association le Fond des Airs et M. et Mme G demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801913,1801952 du 17 octobre 2019 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 15 février 2018 par lequel le préfet de la Charente-Maritime a approuvé le plan de prévention des risques naturels de la commune de La Couarde sur Mer ainsi que les décisions implicites rejetant leur recours gracieux et d'autre part, à enjoindre à l'Etat de mettre en oeuvre la procédure de modification prévue par les dispositions de l'article R. 561-10-1 du code de l'environnement dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir afin de modifier le zonage du secteur du Fond des Airs, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ; 2°) de faire droit à leur demande de première instance ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

02) N° 2000632 **RAPPORTEURE : Mme JAYAT**

Demandeur	M. R Michel	MAUDUIT LOPASSO GOIRAND & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME	

M. R demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801942 du 19 décembre 2019 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 février 2018 du préfet de la Charente-Maritime approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Loix, ainsi que la décision rejetant tacitement son recours gracieux formé le 12 avril 2018 ; 2°) d'annuler les décisions contestées ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

03) N° 2400912

RAPPORTEURE : Mme JAYAT

Demandeur ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE

Me RIVIERE

Défendeur D'IRN DE L'ETANG DES FAURES
M. N Yonnel Henri

Me MORLON

L'association syndicale autorisée (ASA) d'irrigation de l'Etang des Faures demande à la cour : 1°) de rectifier l'erreur matérielle entachant l'arrêt n° 22BX00483 du 26 mars 2024 rendue par la cour administrative d'appel de Bordeaux, en application des dispositions de l'article R.833-1 du code de justice administrative en statuant sur sa demande au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative ; 2°) de mettre à la charge de M. N la somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens ; 3°) de condamner M. N aux entiers dépens ; 4°) d'ordonner mention de la décision rectificative en marge de la minute et des expéditions de la décision rectifiée ; 5°) de laisser les dépens à la charge du Trésor Public.

04) N° 2202412

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur M. L CHRISTOPHE

Me LEMIERE

Défendeur COMMUNE DE BAYONNE

M. Christophe L demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2000239 du 30 juillet 222 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a limité à la somme de 46 000 euros le montant de l'indemnisation que la commune de Bayonne a été condamnée à lui verser au titre des préjudices qu'il a subis en raison de la maladie professionnelle qu'il a contractée le 9 novembre 2012, cette somme étant assortie des intérêts au taux légal à compter du 3 octobre 2019 ; 2°) de condamner la Commune de Bayonne à lui allouer la somme globale de 119 800 euros, somme assortie du taux légal en vigueur depuis le 3 octobre 2019, date de la réclamation préalable ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Bayonne une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

5) N° 2202504

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur COMMUNE DE SAINTE MARIE DE LA REUNION

Me CREISSEN

Défendeur M. NGKL Frédéric Georges

SCP GAILLARD - SAUBERT

La commune de Sainte-Marie-de-la-Réunion demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100641 du 15 juillet 2022 du tribunal administratif de La Réunion en ce qu'il a annulé l'arrêté du 30 avril 2021 par lequel le maire a infligé à M. Frédéric NGKL la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée d'un an et l'a condamnée à verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter la demande d'annulation de l'arrêté du maire portant sanction à l'encontre de M. NGKL.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

06) N° 2202935

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	ASSOCIATION PROTECTION HAUT BÉARN ENVIRONNEMENT SEPANSO 64	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES	

L'association Protection Haut de Béarn Environnement et la SEPANSO Pyrénées-Atlantiques demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001059 du 28 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande à l'annulation de l'arrêté du 7 février 2020 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a autorisé, au titre de la rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier des communes d'Oloron-Sainte-Marie, de Précilhon et d'Escout ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté ; 3°) d'allouer aux requérants la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2400222

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	Mme O EPOUSE D Noura	Me TREBESSES
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme O Noura relève appel du jugement n° 2302523 du 20 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 janvier 2023 par lequel la préfète de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

08) N° 2400239

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	Mme A Tamar	Me FOUCARD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme Tamar A relève appel du jugement n° 2304238 du 26 octobre 2023 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 juillet 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant un an.